

EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-Cinq, le jeudi 3 juillet à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire au Parc des Peupliers à Neuville-sur-Ain, après convocation légale du 27 juin 2025, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Fabienne CHARMETANT, Frédéric MONGHAL, Aimée BADIER, Michel BELLANGEON, Dominique BOUCHON, Vincent BOURDEAUDUCQ, Eric CASAMASSA, Frédéric DUMOLARD, Jean-Claude DURUAL, Myriam FANGET, Catherine MAST, Anthony PERNETTE, Yves PERRET, Séverine PETIT, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Alain SICARD, Éric TEYSSIER

Etaient excusés : Jean-Michel BOULME, Pierre BELY, Jean-Michel GIROUX, Odile ARBILLAT, Virginie BACLET, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Dominique GABASIO, Geneviève GOYFFON

Etaient absents : Joël BROYER, Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Laure MARTIN, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Eloi PONS, Wilfried RODEMET, Patricia ZOPPI

Pouvoirs: Jean-Michel GIROUX pouvoir à Aimée BADIER, Geneviève GOYFFON pouvoir à Dominique BOUCHON.

Secrétaire de séance : Myriam FANGET

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37

22 présents dont 20 titulaires et 2 suppléants

Résultats du vote : 22 votants

- Contre : 1
- Abstentions : 2
- Pour : 21

Objet: Adoption du plan de financement prévisionnel de la phase 1 du Schéma directeur cyclable

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les orientations de la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon (CCRAPC) en matière de mobilités durables ;

Vu l'engagement de la CCRAPC depuis 2023 dans l'élaboration d'un schéma directeur cyclable, avec l'appui de l'ADEME via le programme AVÉLO 3, et en partenariat avec l'agence départementale d'ingénierie de l'Ain ;

C-2025-041 *BS*

Considérant que ce schéma fixe une feuille de route à 10 ans (2026–2036) visant à développer un réseau cyclable structurant, sécurisé et continu, adapté aux besoins de mobilité quotidienne ;

Considérant que la mise en œuvre de ce schéma nécessite une programmation pluriannuelle d'investissements, déclinée en plusieurs phases ;

Considérant qu'il est nécessaire d'engager les démarches préalables à la réalisation de la première phase dès 2026 ;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à la majorité (M. Frédéric DUMOLARD vote contre, Mme Marie-Thérèse PROYART et M. Yves PERRET s'abstiennent),

Article 1 – Adoption du plan de financement prévisionnel de la phase 1

Le Conseil Communautaire adopte le plan de financement prévisionnel de la phase 1 du Schéma directeur cyclable, tel que présenté ci-dessous :

Montant des dépenses prévisionnelles (HT)	
Nature des dépenses	Montant HT
Travaux	1 589 900 €
Frais annexes (AMO, études, etc.)	127 800 €
Total Phase 1	1 717 700 €

Répartition des financements prévisionnels (HT)		
Financeurs prévisionnels	Montant HT	% du total
État (Mobilités actives, DETR, Fonds vert, etc.)	450 000 €	~26 %
Région Auvergne-Rhône-Alpes	300 000 €	~17 %
Département de l'Ain	414 000 €	~24 %
CCRAPC (autofinancement)	381 930 €	~22 %
Communes concernées (10%)	171 770 €	~10 %
Total	1 717 700 €	100 %

Article 2 – Lancement des démarches préalables

Le Conseil Communautaire autorise l'engagement des premières démarches administratives et techniques nécessaires à la mise en œuvre de la phase 1, notamment :

- Le dépôt des demandes de subventions auprès des partenaires institutionnels (État, Région, Département),
- La programmation des crédits correspondants dans les budgets 2026 et suivants,
- Le lancement des procédures liées aux études et aux travaux préparatoires.

C-2025-041 *BIS*

Article 3 – Ajustement ultérieur du plan de financement

Il est précisé que ce plan de financement pourra être ajusté par délibération ultérieure, en fonction des subventions effectivement notifiées ou des évolutions de coût.

Article 4 – Pouvoir donné au Président

Le Conseil Communautaire autorise M. le Président à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette première phase du Schéma directeur cyclable.

Le Président
Thierry DUPUIS



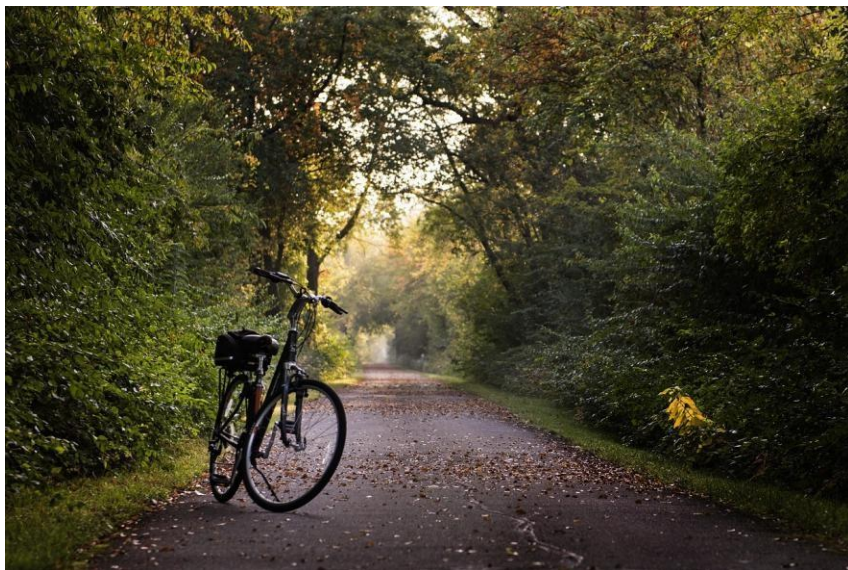
SCHEMA DIRECTEUR CYCLABLE

Communauté de communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon
Conseil communautaire 03/07/2025

SOMMAIRE

- 1. Pourquoi un schéma vélo ?
- 2. Les grands objectifs du schéma
- 3. Quatre phases de priorisation
- 4. Coûts et financements
- 5. Prochaines étapes

1. Pourquoi un schéma vélo ?



Répondre aux besoins de mobilité du quotidien

Réduire l'usage de la voiture individuelle

Améliorer la sécurité des déplacements

Saisir les opportunités de financement (État, Région, ADEME...)

2. Les grands objectifs du schéma

Une déclinaison en 4 actions :

1/ Elaborer un réseau mode doux continu et sécurisé

- Créer des liaisons cyclables sécurisées entre les principaux pôles du territoire

2/ Equiper le territoire en services vélo

- Implanter des arceaux de stationnement en centre-bourg et déployer une signalétique intercommunale

3/ Constituer une dynamique vélo locale

- Lancer une campagne grand public d'information et des temps de concertation dédiés

4/ Sensibiliser les plus jeunes à la pratique cyclable

- Accompagner les établissements scolaires, en particulier avec le soutien au dispositif "Savoir rouler à vélo"

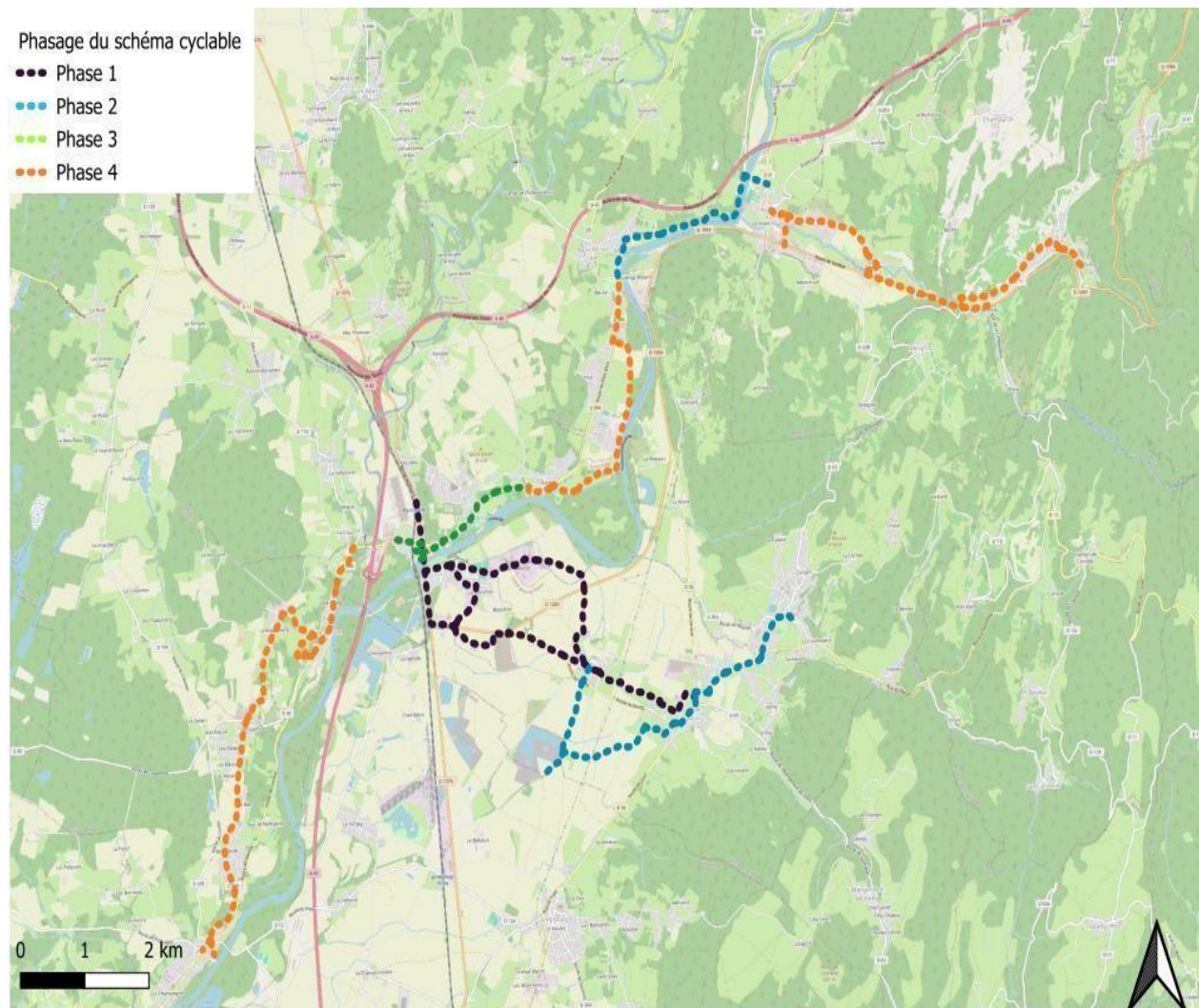
PLANNING

SCHÉMA VÉLO



3. Quatre phases de priorisation

- Plus de 115 km d'itinéraires identifiés
- Objectif de réutiliser l'existant
- Priorisation en 4 phases de mise en œuvre sur 10 ans



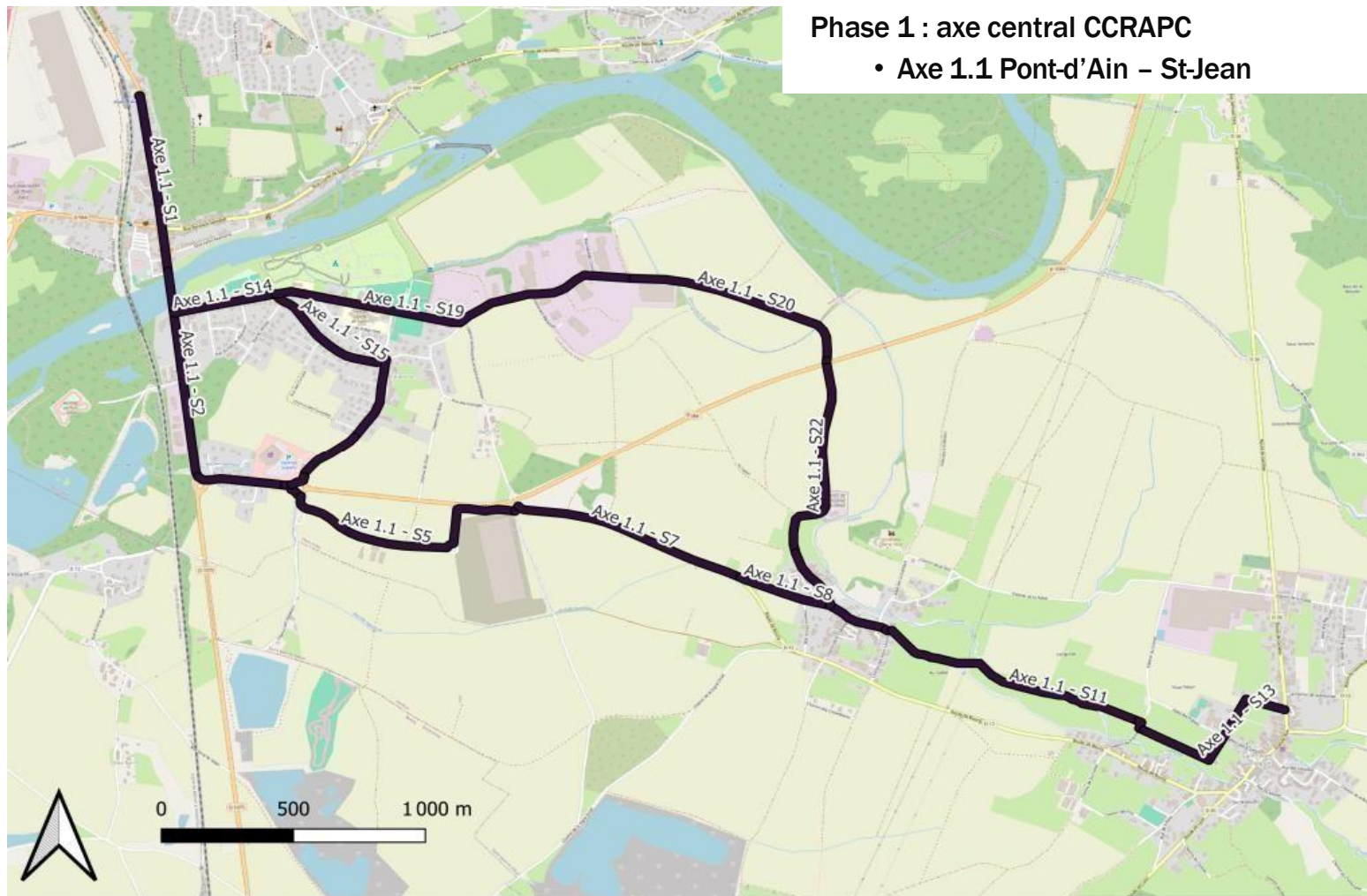
PHASES DE PRIORISATION

- **Phase 1 : axe central CCRAPC**
 - Axe 1.1 Pont-d'Ain – St-Jean
- **Phase 2 : jonction vers CCPA + Colombière**
 - Axe 2.1 St-Jean – Jujurieux
 - Axe 2.2 St-Jean – vers Ambronay
 - Axe 2.3 Neuville – Poncin
- **Phase 3 : accès Pont-d'Ain**
 - Axe 3.1 Pont-d'Ain – Oussiat
 - Axe 3.1 Pont-d'Ain Ouest (jusqu'au parking de covoiturage/entrée péage)
- **Phase 4**
 - Axe 4.1 Oussiat - Neuville
 - Axe 4.2 Varambon - Priay (scénario par le RD984 depuis l'intersection avec la D17A direction Druillat, sans traiter la portion de pont d'autoroute)
 - Axe 4.3 Poncin - Cerdon

Phase 1 - Axe central CCRAPC

Phase 1 : axe central CCRAPC

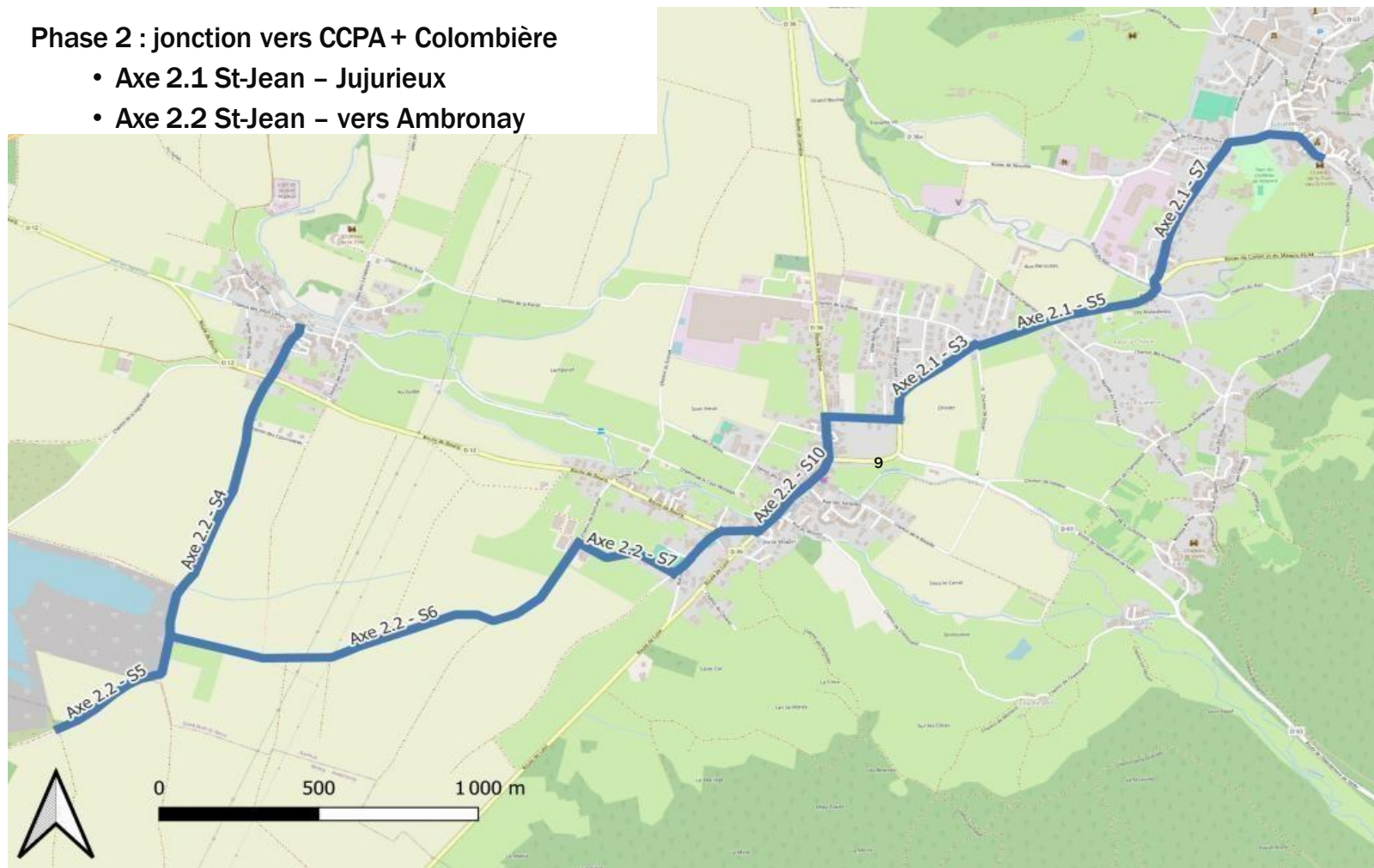
- Axe 1.1 Pont-d'Ain – St-Jean



Phase 2 – Jonction vers CCPA

Phase 2 : jonction vers CCPA + Colombière

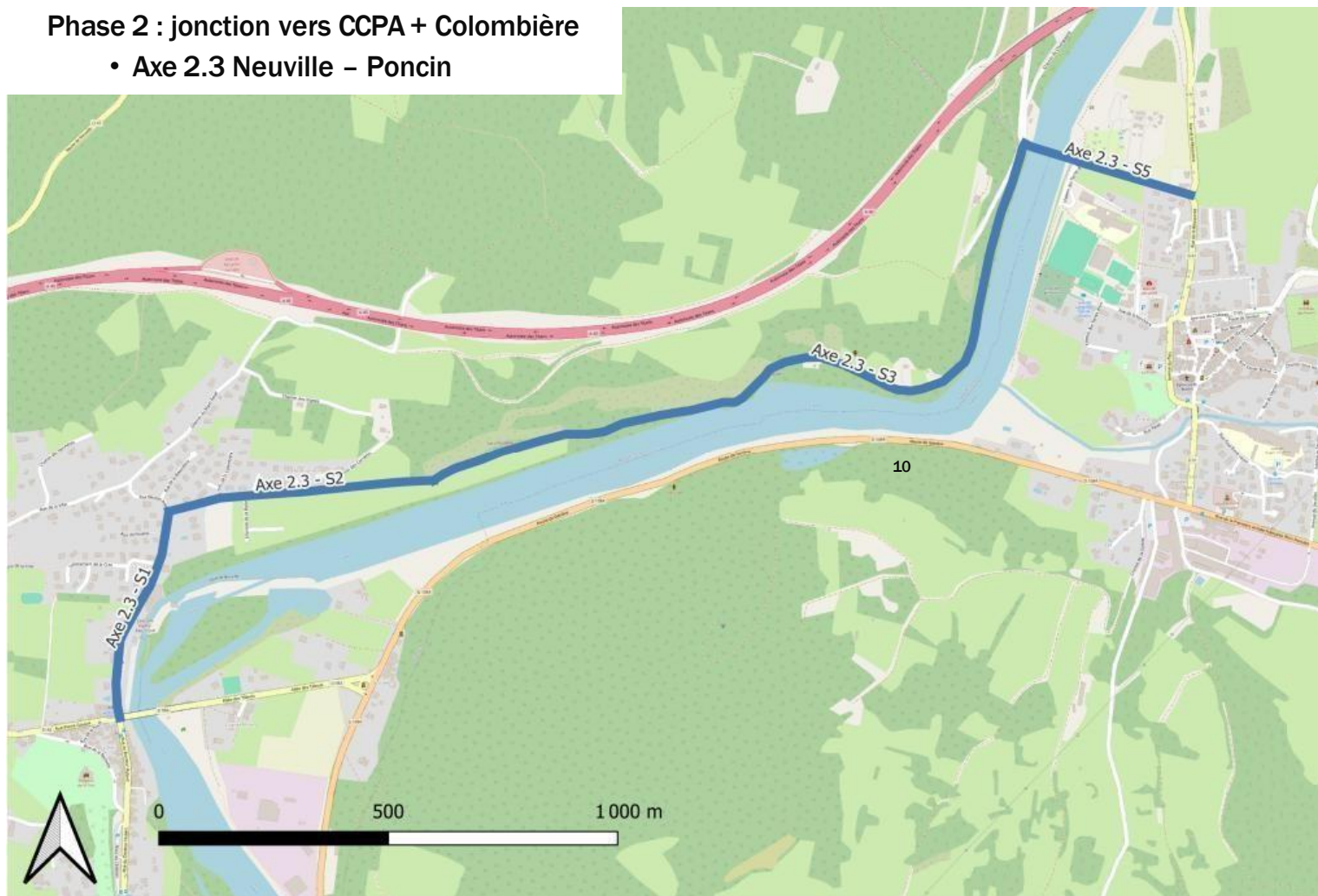
- Axe 2.1 St-Jean – Jujurieux
- Axe 2.2 St-Jean – vers Ambronay



Phase 2 – Chemin de la Colombière

Phase 2 : jonction vers CCPA + Colombière

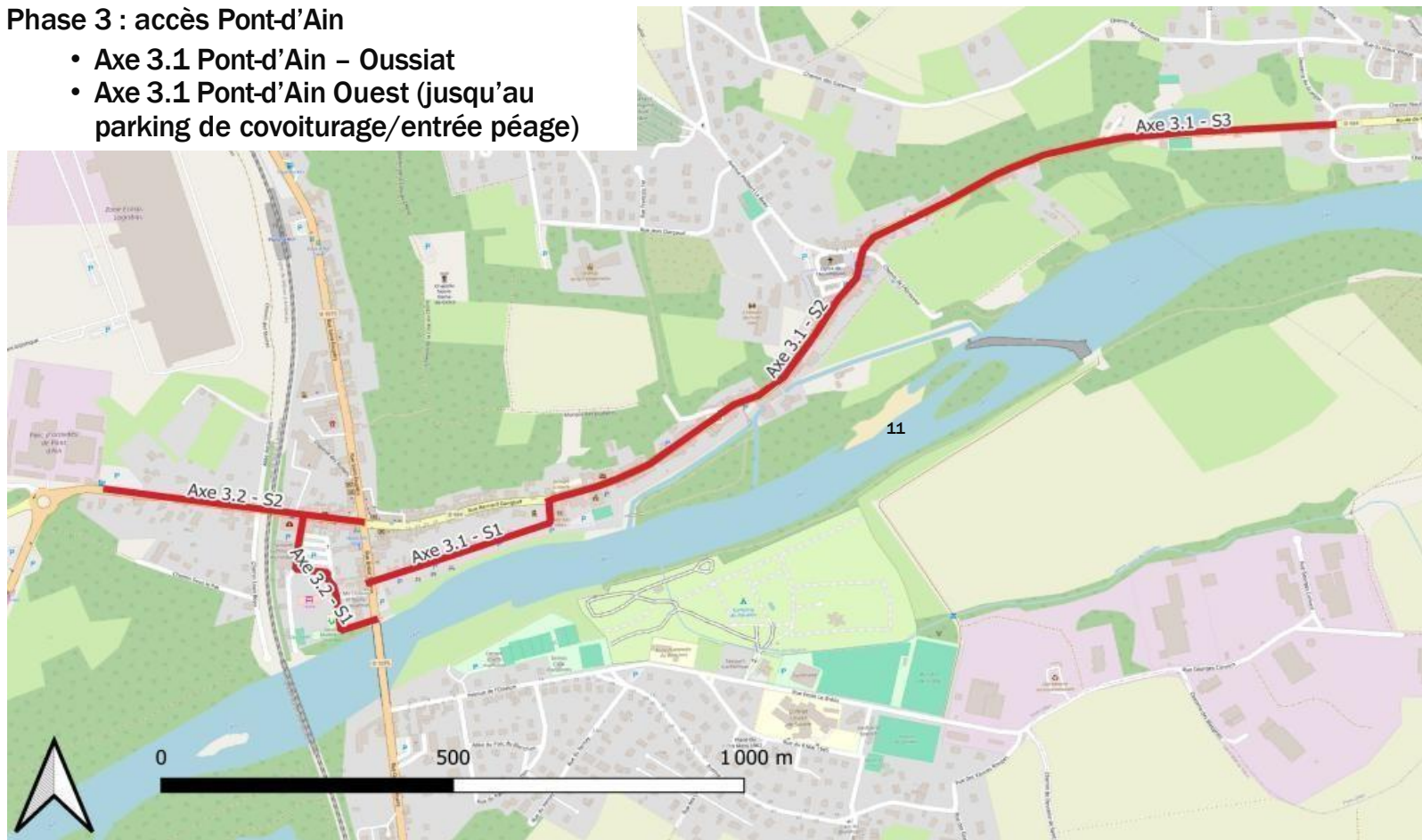
- Axe 2.3 Neuville – Poncin



Phase 3 – Accès Pont-d'Ain

Phase 3 : accès Pont-d'Ain

- Axe 3.1 Pont-d'Ain – Oussiat
- Axe 3.1 Pont-d'Ain Ouest (jusqu'au parking de covoiturage/entrée péage)



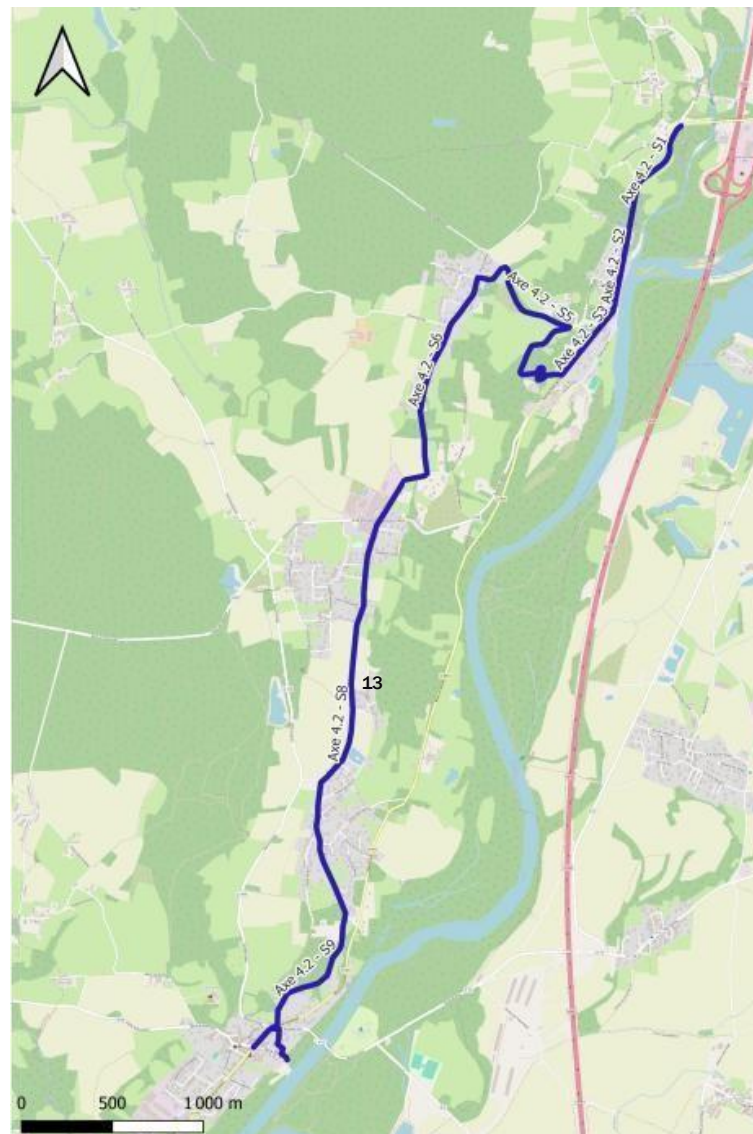
Phase 4

Axe 4.1 Oussiat - Neuville

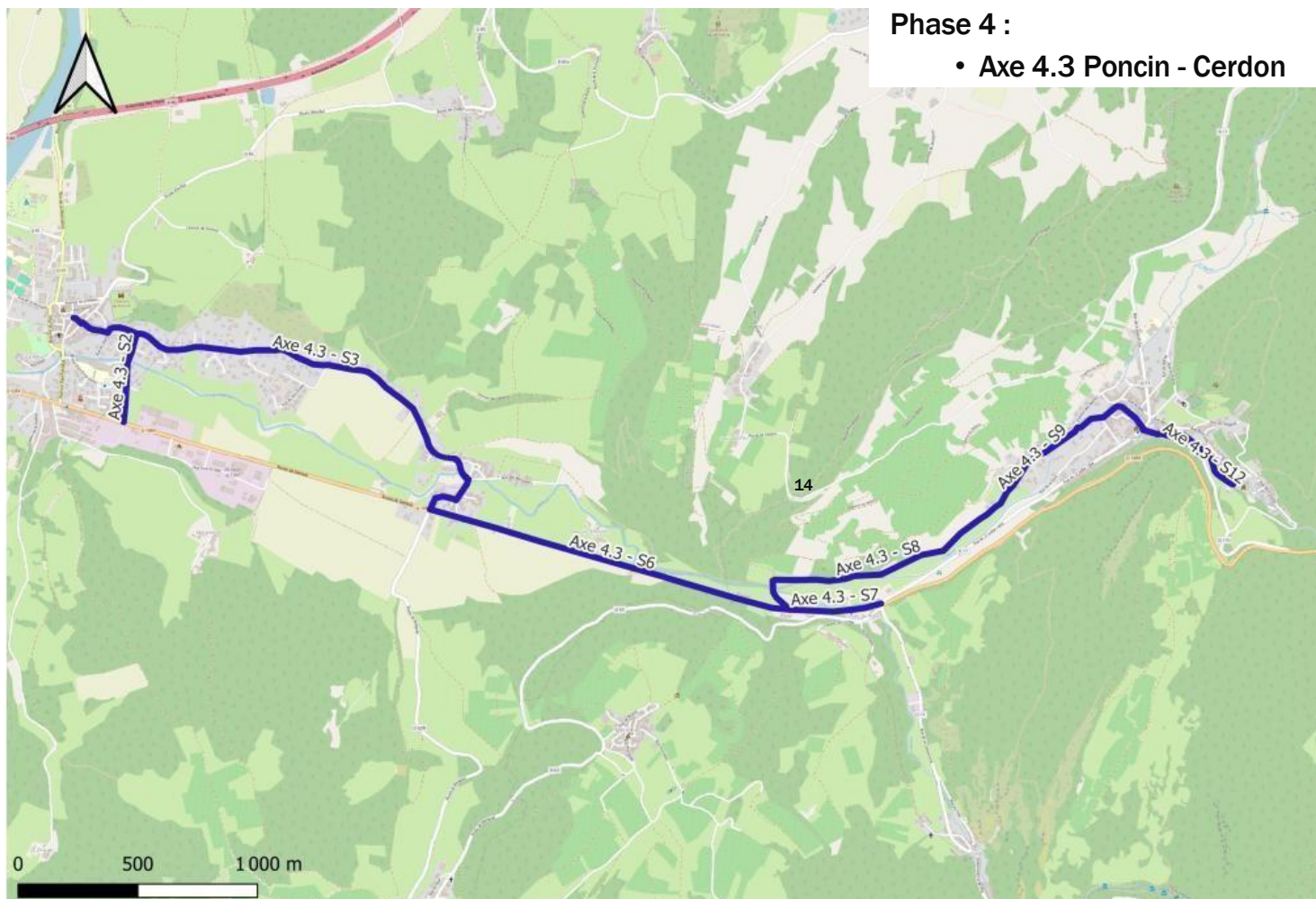


Phase 4

Axe 4.2 Varambon - Priay (scénario par le RD984 depuis l'intersection avec la D17A direction Druillat, sans traiter la portion de pont d'autoroute)



Phase 4



4. Coûts et financement

Synthèse

Communauté de communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon		
Aménagements cyclables - Schéma cyclable		
	Première approche financière pour les linéaires modes doux (arrondi au millier près)	Linéaire (en ml)
Phase 1 : axe central CCRAPC	1 589 900 €	11 240
Phase 2 : jonction vers CCPA + Colombière	519 500 €	9 610
Phase 3 : accès Pont-d'Ain	156 500 €	2 730
Phase 4	1 913 000 €	19 570
Total Travaux € HT	4 178 900,00 €	

Hors aléas et divers

Hors reprise de réseaux

Hors frais MOE, AMO et études géotechniques, topographiques estimés à environ : 356 700 €

Hors acquisitions foncières éventuelles

4,2 M€ de travaux pour réaliser le schéma **sur 10 ans**, soit une moyenne de 400k € HT de travaux par an

Phase 1 – Budget prévisionnel

N° segment	Phase	Longueur (en ml)	Etat existant	A prévoir	Coût (en € HT)
Axe 1.1 - S1	Phase 1	720	En agglomération - limitation de vitesse à 50 km/h voire même zone 30	Aménagement modes doux en lieu et place de l'existant (trottoir et stationnement)	545 000
Axe 1.1 - S7	Phase 1	900	En accotement de RD	Création d'une voie verte ou d'une piste cyclable bordurée avec glissière normalisée	360 000
Axe 1.1 - S2, S3 et S15	Phase 1	1 540	Aménagement cycle ou cheminement modes doux existant	RAS	-
Axe 1.1 - S20, S22	Phase 1	1 730	Aménagement cycle ou cheminement modes doux existant	Reprise du revêtement avec purge et signalisation	295 000
Axe 1.1 - S5, S11	Phase 1	2 060	Aménagement cycle ou cheminement modes doux existant	Reprise du revêtement sans purge et signalisation	280 000
Axe 1.1 - S10, S12	Phase 1	80	En agglomération - limitation de vitesse à 50 km/h voire même zone 30	Sécurisation de la traversée	7 500
Axe 1.1 - S4, S6 et S18	Phase 1	190	Traversée de RD non sécurisée	Sécurisation de la traversée	30 000
Axe 1.1 - S8, S9, S13, S14, S16, S19, S23	Phase 1	3 730	En agglomération - limitation de vitesse à 50 km/h voire même zone 30	Signalisation seule	11 400
Axe 1.1 - S17	Phase 1	260	Hors agglomération	Signalisation seule	1 000
Axe 1.1 - S21	Phase 1	30	Traversée de RD non sécurisée	Traversée de la RD en deux temps	60 000

11 240 ml

Total budget travaux prévisionnel € HT 1 589 900 € HT

Frais annexes 127 800 € HT

Coût global phase 1 (Travaux et frais annexes) en € HT 1 717 700 € HT

Les frais annexes comprennent les frais de maîtrise d'œuvre ainsi que les études complémentaires (levés topographiques, essais géotechniques, diagnostic HAP/Amiante, ...)

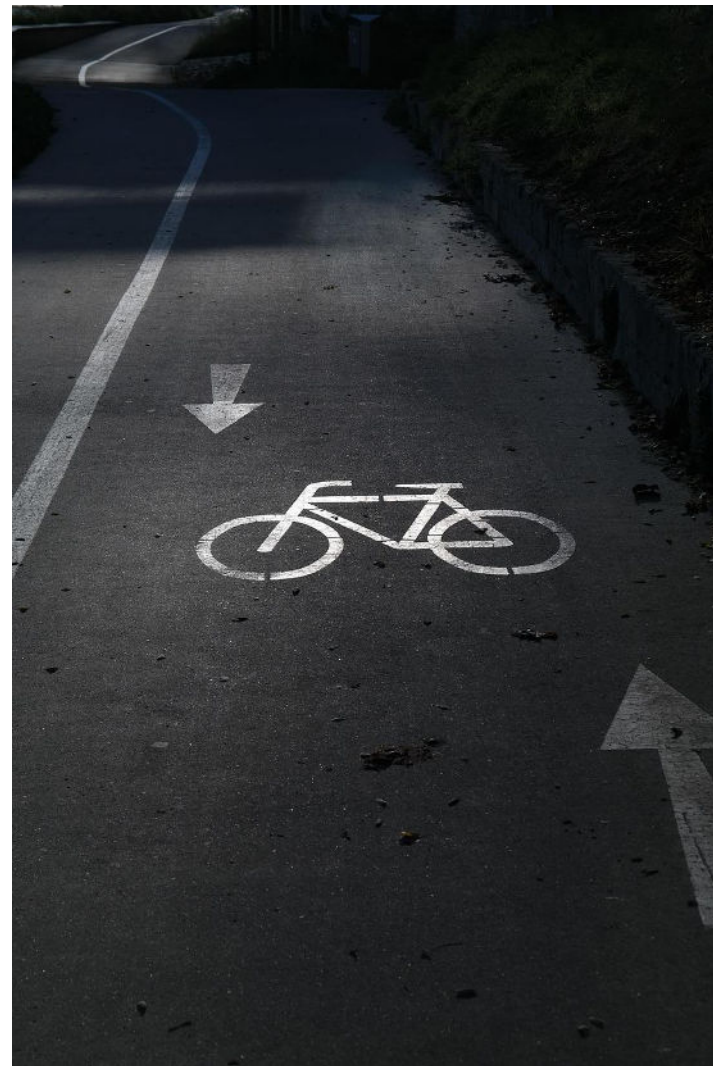
Hors aléas et divers
 Hors reprise de réseaux
 Hors acquisitions foncières éventuelles

Phase 1 - Financement prévisionnel

Financeurs prévisionnels	Montant HT	% <u>du</u> total phase 1
État (<u>Mobilités</u> actives, DETR, Fonds vert...)	450 000€	~26 %
<u>Région</u> Auvergne-Rhône- Alpes	300 000 €	~17 %
Département de <u>l'Ain</u>	414 000 €	~24 %
CCRAPC (<u>autofinancement</u>)	381 930 €	~22%
Communes <u>concernées</u> (10%)	171 770 €	~10 %
Total	1 717 700 €	100 %

Financements et partenariats

- Lauréat du programme AVELO3 (ADEME) **68 000 € sur 3 ans (2024-2027)**
- Demande de subvention au département dans le cadre de l'appel à projet annuel du **Pacte de Territoire, volet « Ain terre de vélo » 2026**
- Demande de subvention au fonds vert « **Développement des mobilités durables en zones rurales** »



6. Prochaines étapes

Présentation du schéma en Conseil
communautaire en juillet 2025

Lancement des études complémentaires et
marchés

Demandes de subventions 2025-2026

Installation des stationnements vélos et mise
en place partielle de la signalétique

Communication et mobilisation citoyenne

Merci pour votre attention !





C-2025-042

EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-Cinq, le jeudi 3 juillet à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire au Parc des Peupliers à Neuville-sur-Ain, après convocation légale du 27 juin 2025, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Fabienne CHARMETANT, Frédéric MONGHAL, Aimée BADIER, Michel BELLANGEON, Dominique BOUCHON, Vincent BOURDEAUDUCQ, Eric CASAMASSA, Frédéric DUMOLARD, Jean-Claude DURUAL, Myriam FANGET, Catherine MAST, Anthony PERNETTE, Yves PERRET, Séverine PETIT, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Alain SICARD, Éric TEYSSIER

Etaient excusés : Jean-Michel BOULME, Pierre BELY, Jean-Michel GIROUX, Odile ARBILLAT, Virginie BACLET, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Dominique GABASIO, Geneviève GOYFFON

Etaient absents : Joël BROYER, Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Laure MARTIN, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Eloi PONS, Wilfried RODEMET, Patricia ZOPPI

Pouvoirs : Jean-Michel GIROUX pouvoir à Aimée BADIER, Geneviève GOYFFON pouvoir à Dominique BOUCHON.

Secrétaire de séance : Myriam FANGET

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37

22 présents dont 20 titulaires et 2 suppléants - 24 votants

Résultats du vote : 24 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 24

Objet : Demande de subvention au titre du Fonds vert – Axe "Développement des mobilités durables en zones rurales"

C-2025-042

Dans le cadre de sa politique en faveur de la transition écologique et du développement des mobilités douces, la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon porte un projet de création d'aménagements cyclables sur son territoire.

La phase 1 de ce projet concerne un tronçon stratégique reliant Pont-d'Ain à Saint-Jean-le-Vieux, visant à favoriser les déplacements à vélo pour les trajets du quotidien, notamment domicile-travail, scolaires et de loisirs.

Le coût total prévisionnel des travaux de cette phase 1 est estimé à 1 589 900 € HT.

Ce projet entre dans le cadre des actions soutenues par le Fonds vert, plus précisément sur l'axe "Développement des mobilités durables en zones rurales".

Il est ainsi proposé de solliciter une subvention d'un montant de 450 000 € auprès de ce dispositif national.

Le Conseil communautaire,

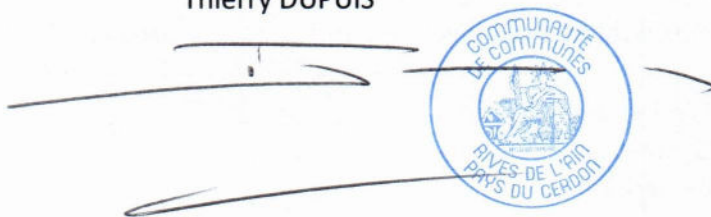
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la réalisation de la phase 1 du projet d'aménagement cyclable entre Pont-d'Ain et Saint-Jean-le-Vieux,

SOLLICITE une aide financière de 450 000 € au titre du Fonds vert – Axe "Développement des mobilités durables en zones rurales",

AUTORISE M. le Président à signer tous documents utiles relatifs à cette demande de subvention et à l'exécution du projet.

Le Président
Thierry DUPUIS

The image shows a blue ink signature of Thierry DUPUIS, which is a stylized, horizontal line. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES" at the top and "RIVES DE L'AIN PAYS DU CERDON" at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem depicting a landscape with a river and a bridge.



EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-Cinq, le jeudi 3 juillet à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire au Parc des Peupliers à Neuville-sur-Ain, après convocation légale du 27 juin 2025, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Fabienne CHARMETANT, Frédéric MONGHAL, Aimée BADIER, Michel BELLANGEON, Dominique BOUCHON, Vincent BOURDEAUDUCQ, Eric CASAMASSA, Frédéric DUMOLARD, Jean-Claude DURUAL, Myriam FANGET, Catherine MAST, Anthony PERNETTE, Yves PERRET, Séverine PETIT, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Alain SICARD, Éric TEYSSIER

Etaient excusés : Jean-Michel BOULME, Pierre BELY, Jean-Michel GIROUX, Odile ARBILLAT, Virginie BACLET, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Dominique GABASIO, Geneviève GOYFFON

Etaient absents : Joël BROYER, Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Laure MARTIN, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Eloi PONS, Wilfried RODEMET, Patricia ZOPPI

Pouvoirs : Jean-Michel GIROUX pouvoir à Aimée BADIER, Geneviève GOYFFON pouvoir à Dominique BOUCHON.

Secrétaire de séance : Myriam FANGET

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37

22 présents dont 20 titulaires et 2 suppléants - 24 votants

Résultats du vote : 24 votants

- Contre : 3
- Abstention : 0
- Pour : 21

Objet : Délibération de principe accord transfert compétence eau et assainissement

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi Engagement et Proximité) ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) ;



C-2025-043

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L. 5214-16 et L. 5211-17 ;

Vu la décision du Conseil d'État (jugement n° 436922) du 9 juin 2020 reconnaissant la possibilité pour une collectivité territoriale de lancer une procédure de consultation de concession avant d'en avoir la compétence ;

Vu la délibération C-2025-006 portant sur le lancement d'une délégation de service public pour l'exploitation du service d'assainissement collectif pour une partie du territoire de la CCRAPC : Pont d'Ain, Poncin, SIVU Vallée du Veyron, Jujurieux, Neuville-sur-Ain ;

M. le Président expose :

1. Rappel du cadre national

- Initialement, le législateur avait décidé (en 2015 avec la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République) que les compétences eau et assainissement devaient obligatoirement être transférées aux communautés de communes et communautés d'agglomération en 2020.
- Puis, l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes avait repoussé l'échéance du transfert obligatoire à ces dernières au 1er janvier 2026.
- Après de nombreux débats à l'Assemblée Nationale et au Sénat, les parlementaires ont acté la suppression du caractère obligatoire de ce transfert, par la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement ».
- Les compétences eau et assainissement redeviennent ainsi des compétences facultatives pour les communautés de communes.

2. Le projet de la communauté de communes

La CCRAPC a souhaité engager une étude complète lui permettant de disposer, pour l'eau et l'assainissement :

- D'un état des lieux technique, administratif et financier ;
- De la définition de projets de services ;
- De scénarios d'organisation des compétences.

La collectivité a pris une délibération de principe en date du 3 avril 2025 actant le lancement d'une délégation de service public pour l'exploitation du service d'assainissement collectif pour une partie du territoire de la CCRAPC : Pont d'Ain, Poncin, SIVU Vallée du Veyron, Jujurieux, Neuville-sur-Ain.

Ce travail a permis d'acter un transfert à l'échelon intercommunal de la compétence assainissement dans son ensemble (assainissement collectif et non collectif).

Par conséquent, il y lieu d'engager le processus de transfert de la compétence.

Tel est l'objet de la présente délibération.

3. Le transfert de la compétence eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2026

L'article L.5214-16 II du CGCT dispose que :

« II.-La communauté de communes peut par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

(...)

6° Tout ou partie de l'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du présent code ; »

C-2025-043

Afin de transférer cette compétence au niveau intercommunal, il convient donc de se référer aux dispositions de l'article L.5211-17 du même code, qui est ainsi rédigé :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

La procédure sera donc, en l'espèce, schématiquement la suivante :

- La présente délibération sera notifiée aux communes membres ;
- Ces dernières se prononceront sur le transfert dans les conditions de majorité fixées par le CGCT, c'est-à-dire avec un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté de communes, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de cette population avec obligatoirement l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ;
- Les délibérations devront être adoptées dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération et dans le cas contraire, la décision de la commune sera réputée favorable ;
- La décision de transfert sera prise par un Arrêté de Mme la Préfète.

Il est précisé que le transfert portera sur l'ensemble de l'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT (c'est-à-dire assainissement collectif et non collectif).

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à la majorité (M. Eric CASAMASSA, Mme Séverine PETIT et Mme Marie-Thérèse PROYART votent contre),

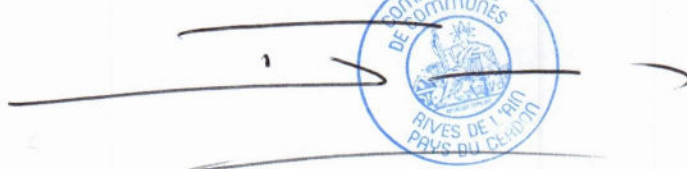
APPROUVE le transfert de la compétence eau et assainissement, dans son ensemble, au 1^{er} janvier 2026,

DEMANDE à Mme la Préfète de prendre un arrêté en ce sens, lorsque les conditions de majorité qualifiée seront réunies,

AUTORISE M. le Président ou son représentant titulaire d'une délégation de signature à signer toute pièce afférente à ce dossier,

NOTIFIE la présente délibération aux maires des communes membres lesquels disposent de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans le délai, la décision est réputée favorable.

Le Président
Thierry DUPUIS



EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-Cinq, le jeudi 3 juillet à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire au Parc des Peupliers à Neuville-sur-Ain, après convocation légale du 27 juin 2025, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Fabienne CHARMETANT, Frédéric MONGHAL, Aimée BADIER, Michel BELLANGEON, Dominique BOUCHON, Vincent BOURDEAUDUCQ, Eric CASAMASSA, Frédéric DUMOLARD, Jean-Claude DURUAL, Myriam FANGET, Catherine MAST, Anthony PERNETTE, Yves PERRET, Séverine PETIT, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Alain SICARD, Éric TEYSSIER

Etaient excusés : Jean-Michel BOULME, Pierre BELY, Jean-Michel GIROUX, Odile ARBILLAT, Virginie BACLET, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Dominique GABASIO, Geneviève GOYFFON

Etaient absents : Joël BROYER, Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Laure MARTIN, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Eloi PONS, Wilfried RODEMET, Patricia ZOPPI

Pouvoirs : Jean-Michel GIROUX pouvoir à Aimée BADIER, Geneviève GOYFFON pouvoir à Dominique BOUCHON.

Secrétaire de séance : Myriam FANGET

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37

22 présents dont 20 titulaires et 2 suppléants - 24 votants

Résultats du vote : 24 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 24

Objet : Règlement de collecte des déchets ménagers de la CCRAPC

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, laquelle pose les bases légales de la gestion des déchets en France ;

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets, à la récupération des matériaux et aux installations classées pour la protection de l'environnement, laquelle modifie la loi précitée en fixant des objectifs selon une logique favorisant la prévention des déchets ;



C-2025-045

Conformément à l'article L. 2224-13 du CGCT, l'EPCI est compétent en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon exerce en lieu et place des 14 communes membres la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le Grenelle de l'Environnement, puis la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte fixent des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités compétentes, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en changeant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles : loi Grenelle I n°2009-967 du 3 août 2009 et loi Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2012, Loi 2020 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale et L. 2333-76 à 80 relatifs aux redevances pour l'enlèvement des déchets ;

Le pouvoir de police spéciale « déchet » associée au règlement de collecte est défini par l'article L. 2224-16 du CGCT qui dispose que le maire définit les règles relatives à la collecte des déchets en application des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du CGCT, en fonction de leurs caractéristiques.

L'article L.5211-9-2 I A alinéa 2 précise que lorsqu'un groupement de collectivité est compétent en matière de collecte des déchets, les maires ou les membres de l'EPCI membre du groupement de collectivité transfèrent le pouvoir de police permettant de réglementer cette activité.

Toutefois, le Président de la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon a renoncé à exercer ce pouvoir de police par arrêté n° 2020_AA_011 le 21 décembre 2020.

Le groupement de collectivités est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Il est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public d'où le présent règlement de collecte qui confère à ce dernier une portée réglementaire.

Dans le cadre de ses compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers, la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon a actualisé son règlement de collecte, dont la dernière version remonte à plusieurs années.

Cette mise à jour s'inscrit dans un contexte législatif en constante évolution, notamment avec l'entrée en vigueur de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020 et l'obligation du tri à la source des biodéchets depuis le 1er janvier 2024.

Le nouveau règlement vise à :

- Clarifier les droits et devoirs des usagers comme de la collectivité ;
- Améliorer la qualité du service public et la sécurité des agents ;
- Renforcer la prévention et la valorisation des déchets, conformément aux directives européennes et nationales ;
- Lutter contre les incivilités, notamment les dépôts sauvages et les erreurs de tri.

Il encadre les modalités de collecte (porte-à-porte, points d'apports volontaires, déchèteries), les règles d'usage des contenants, les conditions financières, ainsi que les sanctions en cas de non-respect.

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le

ID : 001-200029999-20250703-C_2025_045-DE



C-2025-045

Ce règlement a été conçu dans une logique de concertation, de responsabilisation des usagers, et d'optimisation du service.

Après la lecture du projet de règlement, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le règlement de collecte des déchets ménagers.

Il sera ensuite approuvé par les maires des communes sur le territoire desquelles les déchèteries sont situées, en application de l'article L. 2224-16 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

VALIDE, à l'unanimité, le règlement de collecte des déchets ménagers de la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon, annexé ci-joint, à compter du 1er juillet 2025.

Le Président
Thierry DUPUIS



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE L'AIN PAYS DU CERDON A COMPTER DE JUILLET 2025



Table des matières

Préambule	3
CHAPITRE 1 : conditions générales	4
Article 1.1 - Objet :	4
Article 1.2 - Objectifs :	4
Article 1.3 - Priorité à la prévention des déchets	4
Article 1.4 - Les usagers concernés par le règlement :	5
CHAPITRE 2 : Définitions générales	5
Article 2.1 - Les Déchets Ménagers	5
Article 2.2 - Les Déchets occasionnels ou encombrants principalement collectés en déchèterie :	7
Article 2.3 - Les Déchets Assimilés aux Ordures Ménagères	8
Article 2.4 - Les Déchets non collectés par la CCRAPC :	9
CHAPITRE 3 : Organisation de la collecte	9
Article 3.1 - Sécurité de la collecte :	9
Article 3.2 - Les modes de collecte :	9
CHAPITRE 4 : Règles d'utilisation et des conditions d'attribution des contenants de collecte	11
Article 4.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété	11
Article 4.2 - Conditions de mise à disposition des contenants	12
Article 4.3 - Règles de dotation :	13
Article 4.4 - Présentation des déchets à la collecte	14
Article 4.5 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité	15
CHAPITRE 5 : Dispositions financières	15
CHAPITRE 6 : Conditions d'exécution du présent règlement et sanctions	15
Article 6.1 - Application du présent règlement	15
Article 6.2 - Respect du règlement	16
Article 6.3 - Gestion informatisée des données	16
Article 6.4 - Modifications	16
Article 6.5 - Exécution	16
Article 6.6 - Sanctions	16

Préambule

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, laquelle pose les bases légales de la gestion des déchets en France ;

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets, à la récupération des matériaux et aux installations classées pour la protection de l'environnement, laquelle modifie la loi précitée en fixant des objectifs selon une logique favorisant la prévention des déchets ;

L'EPCI est compétent en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L.2224-13 du CGCT, la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon exerce en lieu et place des 14 communes membres la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

En plus des impératifs de santé publique et de sécurité s'agissant des opérations de collecte sur la voie publique, la prise en compte croissante des préoccupations environnementales a conduit à la mise en place d'actions de prévention de la production de déchets, au développement de collectes sélectives en porte à porte et en déchèteries.

Le Grenelle de l'Environnement, puis la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte fixent des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités compétentes, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en changeant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles : loi Grenelle I n°2009-967 du 3 août 2009 et loi Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2012, Loi 2020 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale et L. 2333-76 à 80 relatifs aux redevances pour l'enlèvement des déchets ;

Le pouvoir de police spéciale « déchet » associée au règlement de collecte est défini par l'article L. 2224-16 du CGCT qui dispose que le maire définit les règles relatives à la collecte des déchets en application des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du CGCT, en fonction de leurs caractéristiques.

L'article L.5211-9-2 I A alinéa 2 précise que lorsqu'un groupement de collectivité est compétent en matière de collecte des déchets, les maires ou les membres de l'EPCI membre du groupement de collectivité transfèrent le pouvoir de police permettant de réglementer cette activité.

Toutefois, le Président de la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon a renoncé à exercer ce pouvoir de police par arrêté n° 2020_AA_011 le 21 décembre 2020.

Le groupement de collectivités est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Il est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public d'où le présent règlement de collecte qui confère à ce dernier une portée réglementaire.

CHAPITRE 1 : conditions générales

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le



ID : 001-200029999-20250703-C_2025_045-DE

Article 1.1 - Objet :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon, soit sur les communes de Boyeux-Saint-Jérôme, Challes-la-Montagne, Cerdon, Jujurieux, Labalme, Mérignat, Neuville-sur-Ain, Poncin, Pont d'Ain, Priay, Saint Alban, Saint-Jean-le-Vieux et Varambon.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Article 1.2 - Objectifs :

Le présent règlement a pour objectifs de :

- Garantir un service public de qualité,
- Clarifier les droits et les obligations des usagers et de l'EPCI en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser le maximum de produits.
- Il est rappelé que l'utilisateur a l'obligation de procéder à l'élimination de ses déchets dans le respect des dispositions prévues par la loi et en particulier dans le respect de l'environnement et la protection de la santé.
- A ce titre, tous les déchets produits dans son lieu d'habitation ou dans son établissement doivent être déposés dans le bac mis à disposition, sac de tri, point d'apport volontaire ou déchèterie. Il est formellement interdit de déposer ses déchets à un autre endroit (même dans des poubelles publiques) sous peine de sanction.

Article 1.3 - Priorité à la prévention des déchets

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante, qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

- Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets : la prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par la collectivité (ou un opérateur privé) ;
- La réutilisation : la préparation (nettoyage, réparation, etc...) en vue de la réutilisation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets ;
- Le recyclage (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et la valorisation organique (compostage/ méthanisation) avec un retour au sol de la matière organique pour les enrichir et réduire la dépendance aux engrais de synthèse ;
- Les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité ;
- La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi du 10 février 2020 relative à l'économie circulaire qui fixe un objectif de réduction de 15% des quantités produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010. Ceci passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « éco responsable » (acheter des produits en vrac au lieu de sur emballés, acheter des recharges, etc.), le don d'objets ou de textiles à des associations, en ressourceries ou dans les zones de réemploi des déchèteries, le compostage individuel ou partagé, le broyage ou mulching des déchets verts selon leur taille, leur paillage, etc.

Article 1.4 - Les usagers concernés par le règlement :

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- Personnes physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur la collectivité (professionnels et socio-professionnels)
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Collectivité (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires, etc.)

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

CHAPITRE 2 : Définitions générales

Article 2.1 - Les Déchets Ménagers

2.1.1. Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Elles se composent de déchets non recyclables produits par les ménages.

Ce sont :

- Les résidus alimentaires (restes de repas ou produits périmés non consommés...),
- Les déchets issus de nettoyage normal des habitations,
- Les produits jetables (cotons, couches, sacs plastiques...),
- Les déchets inertes du petit bricolage
- ...

Ces déchets doivent être de faible dimension.

Ne sont pas des Ordures Ménagères Résiduelles :

- Les recyclables : le verre, les emballages recyclables,
- Les déchets volumineux ou encombrants d'origine ménagère,
- Les pneumatiques, batteries et autres éléments des véhicules automobiles,
- Les piles et accumulateurs,
- Les huiles végétales, de vidanges et de graisses,
- Les cendres chaudes,

- Les déchets devant être amenés en déchèterie (déchets verts, gravats, etc.)
- Les médicaments
- Tous les produits des industries chimiques,
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels et de service dont l'évacuation et le traitement sont à la charge du producteur,
- Les déchets contaminés provenant des ménages, hôpitaux, clinique, laboratoires d'analyses médicales, cliniques vétérinaires et instituts ou cabinets médicaux spécialisés,
- Les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux,
- Les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif et/ou d'autres propriétés, ne peuvent être collectés ou éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer des risques pour les personnes et/ou l'environnement,

A noter : Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs, etc.), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé, etc. Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles depuis le 1er janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser par compostage.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture.

La collectivité met à disposition, sur demande formulée au service de collecte des déchets ménagers des composteurs à prix réduit.

Ces listes ne sont pas exhaustives et des matières non dénommées pourront être ajoutées ou retirées par la CCRAPC en fonction de l'évolution des filières de valorisation.

2.1.2. Les Déchets Ménagers Recyclables

Les déchets ménagers recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Ils sont collectés en bacs ou sacs jaunes.

Ce sont :

- Les bouteilles et flacons en plastique,
- Les emballages métalliques,
- Les cartons et cartonnettes d'emballages,
- Les briques alimentaires,
- Les journaux, revues, magazines.
- Les petits emballages métalliques (capsule, opercule...)
- Les emballages plastiques (barquette, sac, sachet...)
- ...

Cette liste n'est pas exhaustive et des matières non dénommées pourront être ajoutées ou retirées par la CCRAPC en fonction de l'évolution des filières de valorisation.

À noter que :

- Les cartons bruns de petite dimension (type carton de 6 bouteilles) sont acceptés à la collecte sélective. Au-delà de ce volume, les cartons devront être déposés à la déchèterie.
- Le papier ne doit pas être broyé.
- Les contenants doivent être vidés et égouttés de leur contenu et ils ne doivent pas être imbriqués.

- Attention le « point vert » figurant sur certains emballages ne signifie pas que celui-ci est recyclable mais simplement que ce produit cotise au programme CITÉO destiné à financer le tri des emballages ménagers.
- Les Emballages en verre sont collectés en apport volontaire dans les bornes à verre : Ce sont les bouteilles, pots, flacons et bocaux en verre auxquels les bouchons, couvercles, opercules... ont été retirés au préalable.

Ne doivent pas être déposés dans les bornes à verre :

- Les bouchons
- Les couvercles
- Les vitres
- Les miroirs
- Les faïences
- Les vaisselles
- Les verres optiques
- Les optiques de phares
- Les ampoules, néons
- Les flacons de parfum

Rappel : pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac.

Ces listes ne sont pas exhaustives et des matières non dénommées pourront être ajoutées ou retirées par la CCRAPC en fonction de l'évolution des filières de valorisation.

La collectivité se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique. Retrouvez le guide du tri sous : <https://www.ain-cerdon.fr/>

Article 2.2 - Les Déchets occasionnels ou encombrants principalement collectés en déchèterie :

Ce sont les déchets qui en raison de leur volume, poids, dangerosité ne peuvent être ramassés par la collecte usuelle des déchets ménagers et nécessitent un mode de gestion particulier.

Les déchets suivants sont à déposer dans les déchèteries de Jujurieux et de Poncin :

- Batteries
- Bois
- Cartons
- Cartouches d'encre usagées
- Déchets verts
- Déchets Diffus Spécifiques (peintures, solvants, acides, bases, colles...)
- Déchets d'Équipements d'Ameublement
- Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
- Encombrants
- Ferrailles et métaux
- Gravats
- Huiles de fritures

- Huiles de vidanges
- Lampes
- Piles et accumulateurs
- Pneumatiques
- Radiographies
- Textiles, chaussures, sacs à main...

Cette liste n'est pas exhaustive et des matières non dénommées pourront être ajoutées ou retirées par la CCRAPC en fonction de l'évolution des filières de valorisation.

Article 2.3 - Les Déchets Assimilés aux Ordures Ménagères

L'article L 541-2 du Code de l'Environnement stipule que toute entreprise est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... qui :

- Peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement. Ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques, quantités produites.
- Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

La collectivité accepte, la prise en charge des déchets assimilés aux ordures ménagères dans la limite de 10 000 litres par semaine ou 15 bacs de 660 litres.

Au-delà de ces quantités, la collecte des producteurs non ménagers ne relève pas du service public d'élimination des déchets ménagers en porte-à-porte.

Le tri des déchets de papier, métal, plastique, verre et bois est obligatoire pour les entreprises productrices et détentrices de tels déchets collectés par le service public et qui produisent plus de 1100 l par semaine (tous déchets confondus) auxquels s'ajoutent les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) et le plâtre tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition.

De même, le tri à la source des biodéchets est obligatoire pour les producteurs ou détenteurs de plus de 10 tonnes de biodéchets par an (depuis 2016) puis à partir de 5 tonnes par an au 1er janvier 2023 (sans seuil à partir de janvier 2024).

Les entreprises peuvent solliciter la collectivité pour la mise en place de bacs pour la collecte séparée des emballages et papiers recyclables ainsi que des biodéchets (moyennant le paiement d'une redevance spéciale), mais la collectivité n'a pas l'obligation de les mettre en place. En cas de refus, les entreprises/artisans/commerçants doivent faire appel à un opérateur privé.

Pour la gestion des biodéchets et si le producteur dispose d'un espace vert suffisant, il pourra favoriser leur retour au sol sur place par la mise en place d'un composteur.

Article 2.4 - Les Déchets non collectés par la CCRAPC :

- Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)
- Déchets phytosanitaires professionnels
- Produits radioactifs
- Cadavres d'animaux
- Déchets incandescents (cendre, charbon de bois...)
- Laine de verre

Cette liste n'est pas exhaustive et des matières non dénommées pourront être ajoutées ou retirées par la communauté de communes.

CHAPITRE 3 : Organisation de la collecte

Article 3.1 - Sécurité de la collecte :

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques, carrossables et autorisées aux véhicules poids lourds, dans le respect du Code de la route. Les circuits de collecte sont également réalisés dans le respect des conditions techniques et de sécurité préconisée par la recommandation R 437 de la CNAMTS propre au secteur d'activité des déchets, et en particulier :

- Interdiction de réaliser la collecte en marche arrière : dans le cas d'impasse ou chemin sans issue, s'il n'est pas prévu d'aire de retournement du véhicule de collecte suffisante, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte,
- Interdiction de réaliser des collectes bilatérales (les 2 côtés de la voie en même temps) sur les voies à deux sens de circulation.

Il sera impératif de déposer le conteneur au point de regroupement/ d'apport volontaire s'il y a lieu. En effet, ce point a été mis en place par la collectivité étant donné les risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements usuels en porte à porte (ex : ne supportant pas la charge ou l'encombrement des véhicules de collecte, nécessité de marche arrière, de manœuvre dangereuse ou circulation dans une voie privée).

Article 3.2 - Les modes de collecte :

3.2.1. Collecte en porte à porte

Le service de collecte est assuré en porte à porte sur l'ensemble du territoire pour les déchets suivants :

- Les ordures ménagères résiduelles,
- Les emballages ménagers recyclables (sacs jaunes).

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les bacs et/ou sacs attribués par la CCRAPC. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des bacs.

Le chiffonnage ou la récupération, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute natures présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, est strictement interdite avant, pendant et après la collecte.

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées toutes les semaines (C1) et les emballages ménagers recyclables sont collectés toutes les deux semaines (C2).

Les collectes se déroulent entre 3h00 et 15h00. Les rues à circulation importante sont collectées avant 3h00 du matin.

A noter : Il n'y a pas de collecte des déchets le 1er janvier, 1^{er} mai et 25 décembre. Dans ces cas, chaque collecte de la semaine est décalée au jour suivant le jour férié et ce, jusqu'au samedi.

3.2.2. Collecte en points d'apports volontaires

La CCRAPC met à disposition des usagers des points d'apports volontaires (PAV) comprenant un ou plusieurs contenants, accessibles à l'ensemble de la population. Comprenant les emballages papiers (journaux, magazines, feuilles, enveloppes, sac en papiers non plastifiés) et verre (bouteilles, pots, flacons et bocaux en verre) sont collectés en points d'apports volontaires sur le territoire de la communauté de communes.

A noter : Les emballages en verre doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés, de préférence entre 7h et 20h afin de ne pas déranger le voisinage. Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur le conteneur.

Il est strictement interdit de déposer des déchets autres que les emballages en verre dans les points d'apports volontaires.

Lorsque la borne est pleine, il est interdit de déposer les emballages en verre à côté du conteneur. L'utilisateur doit alors les conserver pour un dépôt ultérieur ou les acheminer vers une autre borne. L'utilisateur peut avertir le service déchets de la communauté de communes.

L'entretien quotidien, le nettoyage et la gestion des dépôts sur les points d'apports volontaires relèvent de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur à verre.

3.2.3 Collecte en déchèterie

Particuliers

L'accès aux déchèteries intercommunales situées à Jujurieux et Poncin est strictement réservé aux habitants de la communauté de communes.

Pour ce faire, ils doivent être munis d'une carte d'accès fournie gratuitement par les services de la communauté de communes sur présentation d'un justificatif de domicile.

Sur site, les usagers veilleront au strict respect des consignes d'accès à la plate-forme et à celles de tri que leur donnera l'agent de déchèterie.

Professionnels

Seuls les commerçants et artisans basés sur le territoire de la communauté de communes peuvent se rendre en déchèterie.

Tout professionnel bénéficie d'un traitement de ses déchets par des filières spécifiques à son activité et doit donc s'y adresser en priorité.

Pour ce faire, ils doivent être munis d'une carte d'accès fournie gratuitement par les services de la communauté de communes sur présentation d'un justificatif de domicile et le justificatif de l'immatriculation de l'entreprise (extrait K-bis ou immatriculation RCS ou identification justifiant l'inscription au RM ou récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un CFE pour les personnes en cours d'inscription).

L'accès est limité aux véhicules de PTAC<3,5 tonnes et limité à 3m3.

L'accès est interdit le samedi pour les professionnels.

A noter : Jours et horaires d'ouverture des déchèteries

Les déchèteries de Jujurieux et de Poncin sont ouvertes :

- Été : De la 3^{ème} semaine de juin à la 2^{ème} semaine de septembre
Du mardi au samedi : 7h – 12h
- Hiver : De la 3^{ème} semaine de septembre à la 2^{ème} semaine de juin
Du mardi au samedi : 8h45 – 12h / 13h45 – 17h30

Les modalités de collecte en déchèteries font l'objet d'un règlement spécifique ci-après annexé.

Annexe 1. Règlement intérieur des déchèteries

CHAPITRE 4 : Règles d'utilisation et des conditions d'attribution des contenants de collecte

Article 4.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété

4.1.1 Cas des bacs roulants

La CCRAPC met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants normalisés (ou conteneurs) s'accrochant au lève conteneurs des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R 437 de la CNAMTS.

Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés et affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers.

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont la collectivité dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

Les bacs restent la propriété de la CCRAPC. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

Cependant les usagers ont la garde juridique de ces conteneurs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte dans les conditions définies au 4.3.

4.1.2 Cas des bacs de regroupement :

La collectivité conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents tels que visés au chapitre 3, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale.

En aucun cas la collectivité pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux cadres de leur aménagement (abris, cache-conteneur, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, de la commune d'implantation, s'ils sont situés sur le domaine public.

4.1.3. Cas des sacs de tri pour les emballages ménagers recyclables

Les sacs de tri sont jaunes et transparents, ils sont distribués aux usagers par les mairies

Ces sacs sont destinés exclusivement à la collecte des emballages ménagers recyclables, il est formellement interdit d'utiliser les sacs fournis par la mairie à d'autres fins que la collecte des emballages ménagers recyclables sous peine de sanctions.

Les emballages ménagers recyclables se collectent en sac de tri, les bacs ne sont pas collectés. Tout usager résidant sur le territoire peut demander à avoir des sacs de tri.

Article 4.2 - Conditions de mise à disposition des contenants

4.2.1. Demandes de contenant – arrivée sur le territoire

Les usagers doivent obtenir leur contenant à ordures ménagères auprès de la mairie de son domicile. Les demandes pour les ménages doivent indiquer :

- Le nom, prénom de l'occupant et ses coordonnées
- L'adresse du logement occupé
- Le nombre de personne composant le foyer de l'occupant
- Le nom et l'adresse du propriétaire si l'occupant est locataire du logement

Les demandes des non-ménages doivent indiquer :

- L'occupant et ses coordonnées
- L'adresse du local occupé,
- Le nom et l'adresse du propriétaire si l'occupant est locataire
- Le volume du bac

4.2.2. Conditions de mise à disposition - garde juridique

La mise à disposition des bacs est gratuite.

Les bacs sont confiés aux usagers par la collectivité mais reste la propriété de la communauté de communes. Les bacs ne font pas partis du patrimoine de l'utilisateur, mais ce dernier en assure la garde juridique.

Selon l'article 1242 du Code Civil « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. ».

Les usagers sont chargés de la sortie et de la rentrée de leur bac, ils en ont la garde et les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

Il est interdit, sans accord de la collectivité, de déplacer un bac à une autre adresse que celle pour laquelle il est prévu.

Les bacs sont rattachés à une adresse de production déchets et ne peuvent faire l'objet d'un déplacement à une autre adresse dans notre accord, d'un partage, d'une sous-location ou d'un prêt entre usager.

4.2.3. Propreté et entretien des contenants

L'utilisateur est tenu de maintenir le bac mis à disposition par la collectivité en parfait état de propreté et d'hygiène par des lavages et désinfections périodiques, tant intérieurement qu'extérieurement. En cas de défaut d'entretien du bac, le bac peut ne pas être collecté.

4.2.4. Détérioration ou vol

L'utilisateur doit veiller au bon état du bac. En cas de dysfonctionnement constaté, il doit en informer la commune.

En cas d'usure avérée, de défaut de fabrication du bac, ou casse du bac dû aux véhicules de collecte ou aux manipulations lors de la collecte, le remplacement est assuré par la communauté de communes.

En cas de détérioration du bac par l'utilisateur, en raison d'utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant, celui-ci en supportera les frais liés au remplacement, le coût étant fixé par délibération du Conseil communautaire

En cas de vol ou détérioration, la collectivité assure la réparation ou le remplacement du bac aux frais de l'utilisateur, selon les tarifs fixés par délibération.

Une fois déposé chez l'utilisateur, et jusqu'à l'enlèvement, le matériel est placé sous sa garde et sa responsabilité, en application de l'article 1384 alinéa 1 du code civil. En conséquence, il doit souscrire les contrats d'assurance couvrant cette responsabilité. Il est donc responsable des dégâts pouvant être occasionnés au matériel par des actes de négligence ou de malveillance et notamment en cas d'incendie. Dans ces hypothèses, la remise en état du matériel sera à sa charge.

4.2.5. Restitution des contenants – départ du territoire

Avant son déménagement, l'utilisateur quittant son domicile doit prévenir la Collectivité afin de programmer le retrait du bac.

Les ménages devront rendre leur carte d'accès aux déchèteries en même temps que leur bac. Ils devront être restitués vides et en bon état.

Article 4.3 - Règles de dotation :

4.3.1 Cas des ménages

Les dotations en bacs sont fonction de la typologie de l'habitat (individuel/collectif), du nombre de personnes composant le foyer ou de la nature de l'activité professionnelle le cas échéant, de la production de déchets par type de déchet et de la fréquence de collecte.

Les bacs sont fournis par la communauté de communes et sont distribués par les communes, excepté pour les déchets assimilés dont l'acquisition est subordonnée à l'entreprise ou l'établissement.

Les bacs roulants sont réservés au stockage des déchets à l'exclusion de tout autre usage. Le niveau des déchets déposés doit permettre sans tassement de fermer librement le couvercle.

Le bac roulant présenté à la collecte doit toujours avoir son couvercle fermé.

Les bacs roulants non conformes ou surchargés dont le poids est supérieur à :

- 20 kg pour une capacité de 120 litres
- 35 kg pour une capacité de 240 litres
- 80 kg pour une capacité de 660 à 750 litres

Ne seront pas collectés dans le cadre normal de la collecte des ordures ménagères le droit d'assurer l'élimination de ces déchets aux frais du contrevenant.

4.3.2. Cas des professionnels pour leurs déchets assimilés :

Dans les limites fixées au chapitre 2 du règlement de collecte, les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets assimilés recyclables, de déchets alimentaires et d'ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire, après avoir mis en place des démarches de prévention des déchets en amont.

Les modalités de mise à disposition des contenants, de leur stockage et de leur entretien, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages.

Article 4.4 - Présentation des déchets à la collecte

Les déchets collectés en bacs doivent être sortis :

- La veille au soir pour les collectes effectuées le matin ;
- Avant midi pour les collectes effectuées l'après-midi ou le soir.

Les conteneurs doivent :

- Être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale,
- S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessible au véhicule / au point de regroupement
- Être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.),
- Être positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs tournées côté rue.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, la Collectivité se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs conteneurs sur le domaine public (regroupement de quelques bacs par point) ou de délimiter certains emplacements.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. En aucun cas les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24h (sauf autorisation contraire de la mairie).

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les récipients. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs. Sauf cas particulier, les équipes de collecte n'iront pas chercher les bacs dans un local.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs. Les manipulations des bacs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Aucune présentation en vrac n'est acceptée (en dehors des sacs jaunes). E
dépôt contraire au règlement de collecte.

- Les sacs noirs :

Les ordures ménagères résiduelles seront obligatoirement déposées dans des sacs en plastique d'une épaisseur suffisante pour éviter le déchirement du sac lors de la préhension, d'une capacité de 30 à 100 litres et fermés. Ces sacs sont achetés par l'utilisateur.

Les ordures déposées dans d'autres récipients ne seront pas collectées.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement et les sanctions associées. En cas de réitération, les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la collectivité.

Article 4.5 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Le personnel du service de collecte est habilité à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte, dont en particulier ceux réservés au tri des déchets recyclables.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la communauté de communes, les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés et en extraire les erreurs de tri. Il appartiendra alors à l'utilisateur soit de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Ces constats pourront être suivis d'une visite en porte à porte faite par un ambassadeur du Tri. Après 3 notifications d'erreur de tri, l'autorité compétente se réserve le droit d'appliquer la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue au chapitre 6.

Dans le cas de conteneurs de mauvaise qualité en habitat collectif, un signalement est effectué par l'équipage de collecte auprès de la Collectivité. Le conteneur concerné est marqué par un autocollant et néanmoins collecté (impossibilité de le faire récupérer) mais la Collectivité met en place dans les meilleurs délais les opérations de communication nécessaires à l'amélioration de la qualité du tri.

CHAPITRE 5 : Dispositions financières

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés visés à l'article 1.2.1 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La collectivité qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux.

CHAPITRE 6 : Conditions d'exécution du présent règlement et sanctions

Article 6.1 - Application du présent règlement

À la suite de son adoption, le présent règlement ainsi que l'ensemble de ses annexes, est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Il abroge et remplace toutes dispositions antérieures concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés. Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement concernent par le service de collecte, occupant une propriété en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire, simple occupant, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire communautaire.

En cas de non-respect par les usagers des dispositions du présent règlement entraînant un risque pour : la sécurité, la propreté ou la salubrité publique ; La CCRAPC se réserve le droit de leur donner les suites prévues par la loi et les règlements.

Article 6.2 - Respect du règlement

Les producteurs ou détenteurs de déchets ménagers et assimilés sont responsables de leurs déchets. Cette responsabilité pourra se trouver engagée si les déchets venaient à causer des dommages à un tiers ; article 1242 du Code Civil. L'utilisateur pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

Article 6.3 - Gestion informatisée des données

Dans le cadre de la mise à disposition des bacs, un fichier de gestion des redevables est créé. Ce fichier est propriété de la CCRAPC, est déclaré à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). L'utilisateur a un droit d'accès au contenu des informations le concernant.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé par courrier à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

Le règlement est disponible sur le site internet <https://www.ain-cerdon.fr/>

Article 6.4 - Modifications

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure.

Article 6.5 - Exécution

Monsieur le Président de la CCRAPC ou Madame-Monsieur le Maire de chacune des communes du territoire de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Article 6.6 - Sanctions

6.6.1. Cas de non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (art.131-13 du Code Pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541- 3 du Code de l'Environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

6.6.2. Cas d'abandon des déchets dans des contenants non conformes

Le fait de laisser sur la voie publique au pied des bacs de collecte, des sacs ou des ordures ménagères en vrac, constitue une infraction au règlement de collecte.

6.6.3. Dispositions spécifiques

- Dépôts sauvages de déchets

Il est interdit de déposer, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit.

L'autorité compétente est habilitée à rechercher l'auteur du dépôt et à engager des poursuites à son encontre.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement, constitue une infraction de 2ème classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et une confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction (article R.632-1 / art. 131-13 et 132-11 du code pénal).

- Brûlage

L'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (texte de référence en matière d'hygiène et de salubrité, disponible en Préfecture) stipule que « le brûlage à l'air libre des déchets est interdit ».

Le Maire, au titre d'Officier de Police Judiciaire, ou la police municipale est la première autorité compétente pour l'application de la législation relative aux déchets ; l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire est dans l'obligation légale de faire cesser ces agissements.

Les infractions au Règlement Sanitaire Départemental concernent les déchets non dangereux comme les déchets de bois non traité, les plastiques, les cartons d'emballages, les déchets verts... Le brûlage sont sanctionnés selon l'article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003 et l'article 131-13 du code pénal. Concernant le brûlage de déchets toxiques, est une infraction plus grave relative aux déchets dangereux comme les huiles de vidange, les solvants, les déchets de bois traité, les pots de peinture vides, les bombes aérosols... Cette pratique est considérée comme un délit sanctionné selon l'article L.541-46 du Code de l'environnement. Cette infraction est passible d'une amende qui peut aller jusqu'à 75 000 € et d'une peine de deux ans d'emprisonnement.

Fait à _____, le _____

C-2025-046



EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-Cinq, le jeudi 3 juillet à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire au Parc des Peupliers à Neuville-sur-Ain, après convocation légale du 27 juin 2025, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Fabienne CHARMETANT, Frédéric MONGHAL, Aimée BADIER, Michel BELLANGEON, Dominique BOUCHON, Vincent BOURDEAUDUCQ, Eric CASAMASSA, Frédéric DUMOLARD, Jean-Claude DURUAL, Myriam FANGET, Catherine MAST, Anthony PERNETTE, Yves PERRET, Séverine PETIT, Alain POIZAT, Marie-Thérèse PROYART, Alain SICARD, Éric TEYSSIER

Etaient excusés : Jean-Michel BOULME, Pierre BELY, Jean-Michel GIROUX, Odile ARBILLAT, Virginie BACLET, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Dominique GABASIO, Geneviève GOYFFON

Etaient absents : Joël BROYER, Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Laure MARTIN, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Eloi PONS, Wilfried RODEMET, Patricia ZOPPI

Pouvoirs : Jean-Michel GIROUX pouvoir à Aimée BADIER, Geneviève GOYFFON pouvoir à Dominique BOUCHON.

Secrétaire de séance : Myriam FANGET

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37

22 présents dont 20 titulaires et 2 suppléants - 24 votants

Résultats du vote : 24 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 24

Objet : Acceptation de l'offre de concours Ecosystem pour le financement d'un système de vidéoprotection sur les déchèteries de Jujurieux et Poncin



C-2025-046

La Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon a décidé, par délibération n°C-2023-071 du 14 décembre 2023, d'installer un système de vidéoprotection sur les déchèteries de Jujurieux et Poncin, pour lutter contre les intrusions et les vols de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

L'éco-organisme Ecosystem, agréé par l'État, propose de participer financièrement à ce projet. Il s'engage à verser un montant forfaitaire de 6 541,27 €, réparti comme suit :

- Déchèterie Jujurieux : 3 041,27 €
- Déchèterie Poncin : 3 500,00 €

Cette aide est conditionnée à la réalisation effective de l'installation avant le 31 décembre 2024, sur présentation des justificatifs.

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux Parties et se terminera à la date de perception par la Collectivité territoriale du forfait d'un montant de six mille cinq cent quarante et un euros et vingt-sept centimes (6541,27€) euros, versé par Ecosystem et correspondant à l'offre de concours.

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
ACCEPTE l'offre de concours,
AUTORISE le Président à signer la convention correspondante, annexée ci-joint.

Le Président
Thierry DUPUIS




CONVENTION D'OFFRE UNILATERALE DE CONCOURS POUR L'ACQUISITION D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

Entre les soussignés[e]s :

- Communauté de communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon sise Place de l'Hôtel de Ville 01 640 JUJURIEUX, représentée par son [Titre du représentant de la collectivité territoriale], [Madame] [Monsieur][] agissant en vertu de la délibération définitive de [nature de l'organe délibérant], numéro [de la délibération] du [date de la délibération],

ci-après désignée la « Collectivité territoriale »,

D'une part,

Et,

- La société ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 240.000 euros dont le siège social est sis Immeuble Ampère e+, 34-40 rue Henri Regnault 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 339 362 R.C.S. Nanterre,

Représentée par Madame Nathalie Yserd, Directrice Générale, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après désignée «ecosystem »,

D'autre part,

La Collectivité territoriale et ecosystem étant également ci-après désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Il a été préalablement exposé :

1. Dans le cadre de l'organisation et de la réalisation du service public d'élimination des déchets ménagers dont elle a la charge sur le territoire sur lequel s'exerce sa compétence, la Collectivité territoriale gère les déchèteries suivantes :

- Jujurieux
- Poncin

Sur **Jujurieux et Poncin**, la Collectivité territoriale a mis en place un dispositif de collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (ci-après les « DEEE ménagers »).

2. ecosystem est agréée, par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques portant sur les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

3. En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article R.541-107 du code de l'environnement, de la section 4 de l'Annexe III de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant cahier des charges de l'organisme coordonnateur de la filière, il appartient à ecosystem, en sa qualité d'éco-organisme agréé d'assurer auprès de la Collectivité territoriale la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par elle, selon le barème figurant en Annexe 7 au Contrat de collecte (tel que ce terme est défini ci-après), la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par la Collectivité territoriale.

C'est dans ce contexte que la Collectivité territoriale et ecosystem ont conclu, le [REDACTED], un contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation » (le « Contrat de collecte ») aux fins exposées au paragraphe précédent.

4. Les collectivités territoriales sont régulièrement confrontées à des vols de déchets de DEEE ménagers collectés, commis par des individus qui retirent desdits DEEE ménagers, les équipements ou matériaux qui présentent une valeur marchande et les écoulent dans des circuits parallèles.

Ces vols causent un préjudice important à la filière de collecte et de traitement des DEEE ménagers par le coût des dégradations dans les déchèteries qu'ils entraînent, par le tonnage de DEEE ménagers qui, du fait de ces vols, ne se trouve ni collecté de manière séparée, ni traité dans le respect du droit de l'environnement, par l'impact que ces vols ont, en conséquence, sur les taux de performance de la filière de collecte et de traitement des DEEE ménagers, en termes de collecte, de recyclage et de valorisation, et par le surcoût de traitement des DEEE ménagers qu'ils induisent du fait de la perte de valeur marchande des fractions issues du traitement des DEEE ménagers qu'ils entraînent.

5. Par ailleurs, il entre dans la mission des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur d'équipements électriques et électroniques, notamment :

- de rechercher et mettre en œuvre les moyens leur permettant de s'assurer que les tonnages de DEEE ménagers collectés de manière séparée sur les déchèteries sont bien traités au sein de la filière dans le respect de l'environnement et du développement durable ;
- d'améliorer les moyens leur permettant d'atteindre à minima, les taux de collecte, de recyclage et de valorisation dont le respect leur incombe.

Il entre, en conséquence, dans l'exercice de la mission des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur d'équipements électriques et électroniques de collaborer avec les collectivités territoriales afin que celles-ci puissent mettre en place une meilleure protection de leurs déchèteries contre le vol des DEEE ménagers ou des fractions et équipements contenus dans les DEEE ménagers et ayant une valeur marchande après traitement.

Ainsi, à ce titre, les éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur d'équipements électriques et électroniques sont intéressés à ce que des collectivités territoriales équipent leurs déchèteries de système de vidéo-protection.

6. Afin d'améliorer la protection des déchèteries de Jujurieux et Poncin qu'elle gère contre les intrusions et de lutter plus efficacement contre les vols de DEEE ménagers dont cette déchèterie est victime, par délibération du Conseil Communautaire, numéro C-2023-071 du 14 décembre 2023, la Collectivité territoriale a décidé l'acquisition d'un système de vidéo-protection destiné à équiper la déchèterie qu'elle gère.

C'est dans ces conditions que ecosystem a proposé à la Collectivité territoriale de participer à l'acquisition, décidée par délibération numéro C-2023-071 mentionnée ci-avant, d'un système de vidéo-protection destiné à équiper les déchèteries de Jujurieux et Poncin, par la Collectivité territoriale, au moyen du versement d'une somme forfaitaire qui correspond au remboursement de 70% de la facture d'installation (sur justificatif), plafonné à trois mille cinq cents euros (3.500 €) et a présenté une offre unilatérale de concours dudit montant de six mille cinq cent quarante et un euros et vingt-sept centimes (6541,27€) soit un montant par déchèterie de :

- Jujurieux : 3 041,27 €
- Poncin : 3 500 €

Par délibération de [redacted], numéro [redacted] du [redacted], la Collectivité territoriale a accepté l'offre unilatérale de concours offerte par ecosystem prenant la forme du versement d'une somme forfaitaire d'un montant de six mille cinq cent quarante et un euros et vingt-sept centimes (6541,27€), et a autorisé [titre de la personne autorisé à signer la convention] à signer toutes conventions afférentes au fonds de concours et à l'offre de concours.

Les Parties se sont rapprochées, en conséquence, aux fins de la présente convention d'offre unilatérale de concours.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise en œuvre de l'offre unilatérale de concours accordée à la Collectivité territoriale par ecosystem, pour l'acquisition décidée, par délibération visée en préambule, d'un système de vidéo-protection destiné à équiper les déchèteries de **Jujurieux et Poncin** gérées par la Collectivité territoriale.

Cette offre de concours prendra la forme d'une contribution financière (désignée ci-après le forfait) égale au remboursement de **six mille cinq cent quarante et un euros et vingt-sept centimes (6541,27€)**.

Article 2 – Montant de l'offre de concours – Modalités de réalisation de l'offre

ecosystem s'engage à verser à la Collectivité territoriale la somme forfaitaire de **six mille cinq cent quarante et un euros et vingt-sept centimes (6541,27€)** en vue du financement, à hauteur de cette somme, de l'acquisition par la Collectivité territoriale d'un système de vidéo-protection destiné à équiper les déchèteries de **Jujurieux et Poncin** gérées par la Collectivité territoriale décidée par délibération précitée.

La somme de **six mille cinq cent quarante et un euros et vingt-sept centimes (6541,27€)** constitue un forfait ferme et définitif et sera versée à la Collectivité territoriale suivant la réception, par ecosystem, de l'avis du titre de recette, émis par la Collectivité territoriale sur la base de l'ETV (Etat trimestriel de versement) qui comprendra le forfait investissement vidéoprotection.

Article 3 : Acceptation par la collectivité

Par délibération précitée, la Collectivité territoriale déclare accepter le présent engagement en tant qu'offre unilatérale de concours faite par ecosystem.

Il est expressément stipulé qu'en vertu de la présente convention, la Collectivité territoriale ne se trouve pas contractuellement engagée à acquérir le système de vidéo-protection destiné à équiper les déchèteries de **Jujurieux et Poncin** gérées par la Collectivité territoriale et décidée par délibération numéro **C-2023-071** du **14 décembre 2023** pour lequel ecosystem, a offert son concours.

Article 4 : Durée

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux Parties et se terminera à la date de perception par la Collectivité territoriale du forfait d'un montant de **six mille cinq cent quarante et un euros et vingt-sept centimes (6541,27€)** euros, versé par ecosystem et correspondant à l'offre de concours.

Article 5 – Caducité de l'offre – Résolution de la convention

ecosystem déclare que la présente offre unilatérale de concours est faite sous la condition de l'acquisition effective par la Collectivité territoriale d'un système de vidéo-protection destiné à équiper les déchèteries de **Jujurieux et Poncin** gérées par la Collectivité territoriale et décidée par délibération numéro **C-2023-071** du **14 décembre 2023**.

Si cette acquisition n'est pas intégralement réalisée au plus tard le **31/12/2024**, l'offre de concours accordée par ecosystem, objet de la présente convention deviendra caduque et la présente convention sera résolue, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure préalable.

Dans cette hypothèse, la Collectivité territoriale sera redevable à l'égard de ecosystem de l'intégralité du forfait versé en exécution de la présente convention et devra procéder à leur remboursement dans un délai de 45 jours ouvrés suivant la date d'effet de la résolution de la présente convention.

Article 6 : Litiges – Election de domicile

6.1 Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, la Collectivité territoriale fait élection de domicile **Place de l'Hôtel de Ville 01 640 JUJURIEUX** et ecosystem fait élection de domicile en son siège social.

6.2 Les Parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Paris.

Fait à

Le

En deux exemplaires